



## PROJET DE REFORME DES RETRAITES.

### Point de situation au 9 septembre 10

L'intervention du président de la République confirme la volonté de passer en force, en particulier sur le relèvement des âges de la retraite (départ de 60 à 62 ans et âge sans décote de 65 à 67 ans). Dans le même temps, il tente d'afficher une ouverture sur quelques questions (carrières longues, pénibilité, polypensionnés, fonctionnaires mères de 3 enfants). Procédure d'urgence oblige, les amendements du gouvernement ont été déposés mercredi 8 septembre à l'assemblée dans les heures qui ont suivi l'annonce. Derrière les ouvertures affichées, des aggravations du texte sont introduites. Voir le communiqué de presse de la FSU en date du 9 septembre 10.

Cette note a pour objet d'apporter des précisions sur certaines questions du dossier, à partir du texte voté par la commission des affaires sociales et qui constitue la rédaction soumise à l'assemblée (travaux de juillet qui se poursuivent actuellement), des amendements du gouvernement et des dépêches de presse. Elle ne donne pas l'appréciation de la FSU sur les points recensés.

- Pénibilité : le projet ne concerne que les salariés relevant du code du travail ; l'évolution annoncée le 8 septembre (taux d'invalidité abaissé de 20% à 10%, estimation des départs à 60 ans portée de 10 000 à 30 000 par an) ne modifie pas l'approche individualisée et médicalisée. On traite de l'invalidité pas de la pénibilité, ce qui explique qu'alors que des millions de salariés souffrent de TMS (troubles musculo squelettiques) les départs envisagés restent très peu nombreux. Création d'un fonds public expérimental pour que des branches professionnelles ou des entreprises proposent à leurs salariés exposés des aménagements de fin de carrière (temps partiel ou actions de tutorat). Réforme annoncée de la médecine du travail, essentiellement par décret.
- La commission adopte un amendement de l'UMP supprimant la CPA dans la Fonction publique. Les agents actuellement en CPA y demeurent sauf s'ils expriment un choix contraire.
- Carrières longues : ceux qui ont commencé à travailler avant 18 ans pourront partir à 60 ans. Dispositif valable dans les différents régimes, précisé par décrets. Si transposition de la réglementation actuelle : il faudra avoir validé 4 trimestres avant son 18<sup>ième</sup> anniversaire (3 si anniversaire au 4<sup>ième</sup> trimestre) et vérifier une certaine durée de cotisation. Annonce du 8 septembre : dispositif amélioré pour éviter tout effet de seuil.
- Fonctionnaires parents de trois enfants : le droit en vigueur serait maintenu pour les fonctionnaires à moins de 5 ans de l'âge de la retraite, issu de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La lecture de l'amendement gouvernemental n°728 demande une interprétation fine : lecture défavorable pour les catégories sédentaires : être âgé au 1<sup>er</sup> janvier 2011 de 57 ans (57 = 62-5), ou avec une lecture

Pour les autres, maintien des dispositions annoncées au mois de juillet : le droit doit être acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour un calcul de la pension selon les règles en vigueur actuellement (référence à l'année d'ouverture du droit) la demande devra avoir été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et prendre effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Dans ce cas, le bénéfice du minimum garanti dans les règles actuellement en vigueur continue de s'appliquer (nouveau ; la FSU avait pointé le défaut dans les rédactions antérieures). A défaut, calcul de la pension selon le principe générationnel. Enfin, les périodes de services auxiliaires ou accomplis comme non titulaire, même validées, seraient écartées des services pris en compte pour atteindre le total de 15 ans de service.

- Polypensionnés : rapport du gouvernement au parlement avant le 31 décembre 2011. Rapport sur le redéploiement des ressources entre les différents régimes. En revanche, des dispositions nouvelles (amendements du gouvernement) vont créer des polypensionnés plus nombreux et de nouvelles inégalités :
  - fin de la validation des services de non titulaires, abaissement des 15 ans prévus pour l'ouverture du droit à 2 ans (nombre fixé par décret),
  - attribution des bonifications (sauf bonifications pour enfant) conditionnée par 15 ans de services effectifs.

#### Dispositions nouvelles adoptées par la commission en juillet.

- Caisse de retraites des fonctionnaires de l'Etat : un rapport du gouvernement au Parlement avant le 30 septembre 2011 (article 21A)
- Suppression des bonifications de l'enseignement technologique (L12h) pour les recrutés à compter de 2011 (article 24 bis).
- Exclusion des bonifications autres que pour enfants du calcul de la durée d'assurance utilisées dans le calcul de la surcote (article 24 ter).
- Composition du comité de pilotage (article 1). En seront membres, entre autres, « les organisations syndicales représentatives au plan national interprofessionnel et des personnes qualifiées » ce qui n'assure pas la présence de la FSU.
- Rapport du gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 2010 sur l'éventuelle mise en œuvre des recommandations du médiateur sur les bonifications pour les femmes fonctionnaires mères d'un enfant né ou adopté avant 2004.

---

favorable de 56 ans et 4 mois. La transposition pour les catégories actives (départ actuel à 55 ans) donnerait 52 ans pour la lecture défavorable et 51 ans et 4 mois pour la lecture favorable. La loi n'étant pas votée, on ne peut que recommander à tous de se tenir informé et de participer aux mobilisations.